MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE N° OG /MME/CAB/SG/DGMG/2012

portant renouvellement du permis d'exploitation de matériaux de construction (migmatite) accordé à la société TOGO CARRIERE à Amékpé - Lilikopé, Préfecture de Zio

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n°96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003-012 /PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n°96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement de la République togolaise, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°046/08/MMEE/SG/DGMG/DDCM du 12 septembre 2008 portant renouvellement du permis d'exploitation pour les matériaux de construction à la société TOGO – CARRIERE SARL;

Vu la demande en date du 23 juin 2011 du Gérant de la société TOGO CARRIERE sollicitant le renouvellement du permis d'exploitation de matériaux de construction accordé à sa société à Amékpé - Lilikopé, Préfecture de Zio

Vu l'arrêté n°001/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CRE du 11 janvier 2012 portant délivrance du certificat de régularisation environnementale du projet de concassage de migmatite à Amékpé-Lilikopé, Préfecture du Zio ;

Vu le récépissé n°OM8639en date du 24 02/12 du versement des droits fixes et des redevances superficiaires,

ARRETE:

Article 1er: Le permis d'exploitation de matériaux de construction (migmatite) accordé à la société TOGO CARRIERE SARL à Amékpé - Lilikopé, Préfecture de Zio est renouvelé.

Article 2: Le périmètre du permis renouvelé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
Α	1° 09' 04''	6° 33' 43''	0,30 Km ²
В	1° 09' 15''	6° 33' 40''	
С	1° 09' 12''	6° 33' 28"	
D	1° 09' 02"	6° 33' 17"	
E	1° 08' 50"	6° 33' 25"	

Article 3: Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maconnerie portant les inscriptions suivantes:

TC - AA, TC - AB, TC - AC, TC - AD, TC - AE.

La signification des inscriptions TC, A et (A, B, C, D, E) est la suivante ;

TC: TOGO CARRIERE; A: Amékpé et (A, B, C, D, E) sommets du périmètre.

Article 4: Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables avant l'instruction du dossier.

Les droits fixes s'élèvent à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Les redevances superficaires s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par le Régie des recettes de la DGMG.

Article 5: Le permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) est renouvelé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours. Au moment des renouvellements, TOGO CARRIERE est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

<u>Article 6</u>: TOGO CARRIERE devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°001/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CRE du 11 janvier 2012 relatives à la délivrance du certificat de régularisation environnementale de son projet.

Article 7: Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cependant cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 8 : TOGO CARRIERE est tenue de présenter un rapport trimestriel et annuel de ses activités au Directeur général des Mines et de la Géologie.

Article 9 : TOGO CARRIERE est tenue de participer au développement local et régional. La participation consiste en une contribution financière annuelle minimale de dix (10) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Amékpé-Lilikopé et ses environs.

Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement d'un (01) million de francs CFA jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de quinze (15) millions de francs CFA. Ce fond est géré par un comité tripartite, représentant la DGMG, TOGO CARRIERE et les populations locales.

<u>Article 10</u>: Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 11: Le Ministère se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 12: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 13 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 FEV 2012

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

Pour ampliation, Directeur de Cabinet

Assoumatine Sartchi AISSAH

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet	2
MMEE	4
SGG	2
Ministères concernés	15
DGMG	4
J.O.R.T	1
Domaines	1
Préfecture de Zio	1
TOGO CARRIERE SARL	1